



CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES

CONVENTIONS SPÉCIALES

MATERIELS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Plan des Conventions Spéciales (Titre III)

- Article 1 Objet de l'assurance
- Article 2 Étendue de l'assurance
- Article 3 Exclusions
- Article 4 Frais de déblais, de retraitement et de sauvetage
- Article 5 Extension transport et déplacement

Ces Conventions Spéciales complètent ou modifient les Conditions Générales.

CONVENTIONS SPÉCIALES

MACHINES ÉLECTRIQUES A COURANT FAIBLE

MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES

La garantie est accordée conformément aux dispositions des Conditions générales Risques techniques, des présentes Conventions spéciales et, le cas échéant, des Conditions particulières qui précèdent.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSURANCE

La Compagnie garantit les biens assurés, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, pendant qu'ils sont en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation), au repos ou au chômage, ou à l'occasion des opérations de démontage et de remontage nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparations, ou de déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise.

NE SONT JAMAIS COUVERTS MÊME S'ILS FONT PARTIE D'UN BIEN ASSURÉ :

- ▲ LES BATTERIES,
- ▲ LES PILES.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 à 5 à tout **bris, destruction ou perte, soudain et fortuit**, des biens assurés.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

SANS DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS DE L'ASSURANCE :

3.1 - LES DOMMAGES :

- ▲ CONSÉCUTIFS À L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE);
- ▲ PROVENANT DE L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OÙ UN TEL DOMMAGE POURRAIT ENTRAÎNER SUR LE MÊME BIEN LE BRIS, LA DESTRUCTION OU LA PERTE, SOUDAIN ET FORTUIT, D'ÉLÉMENTS VOISINS OU AUTRES PARTIES EN BON ÉTAT, LA GARANTIE RESTERAIT ACQUISE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES ATTEIGNANT CES ÉLÉMENTS OU PARTIES.

3.2 - LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE TELS QUE RAYURES, ÉGRATIGNURES, ÉCAILLEMENTS.

3.3 - LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURÉ POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN).

AU CAS OÙ CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU.

3.4 - LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES, SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

3.5 - LES DOMMAGES AUX TUBES ÉLECTRONIQUES OU LASERS, SAUF S'ILS SONT DÉTRUITS PAR UN INCENDIE, UN VOL OU UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUNE RAPPORT AVEC LEUR USURE ET/OU LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE SAUVETAGE

Les frais de déblais, de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre indemnisable sont garantis à concurrence de 5 % de la valeur assurée du matériel sinistré.

ARTICLE 5 : EXTENSION TRANSPORT ET DÉPLACEMENT

SOUS RÉSERVE DE MENTION EXPLICITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, la garantie est étendue à tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, atteignant les biens assurés au cours de leur transport ou déplacement terrestre ou fluvial et en tout lieu dans le cadre de la territorialité mentionnée au contrat. **Les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions générales, à l'article 3 des présentes Conventions et les dispositions de l'article 4 des Conditions générales restent applicables.**